

Magistrats, Procureurs, Juges, inspecteurs généraux... : Usurpation de titres et de fonctions.

Mis en place par l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958 portant **loi organique** relative au statut de la magistrature.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Dans l'Article 64 de la Constitution nous pouvons lire :

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet.

Article 16 Déclaration des Droits de l'homme...1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

L'article 85 de ladite ordonnance définit que : *La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.*

L'ordonnance précitée ne pouvait être définie comme une Loi organique sans être approuvée par le parlement et promulguée selon les dispositions légales.

Le 21 décembre 1958, Charles de Gaulle était élu Président de la République, mais, selon l'article 91 de la Constitution de 1958, il ne devait prendre ses fonctions qu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice au moment du vote, à savoir le jour de la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, le 8 janvier 1959.

Selon les articles 13 et 91 de la même Constitution, la signature du Président de la République en exercice jusqu'au 8 janvier 1959, René Coty, restait obligatoire pour rendre les textes exécutoires. Le Président de la République en exercice, selon la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, était le seul habilité à promulguer l'ordonnance 58-1270. Il ne la signa pas, comme en atteste le Journal Officiel de la République Française, ce qui ôte toute force exécutoire à ces ordonnances, avec toutes conséquences de droit.

Nous constatons que les magistrats, les Procureurs, les juges, sont placés sous la direction de l'exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs. Le président de la République René Coty ou ses successeurs sont, « dans la théorie », garants de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Or, c'est loin d'être le cas. Depuis l'édition de l'Ordonnance 58-1270 du 22 novembre 1958, non promulguée selon

les bonnes dispositions, aucun « Président de la République » n'a réagi sur le fait qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs. Depuis la publication de l'Ordonnance précitée, le **22 Décembre 1958, la Constitution du 4 octobre déjà illégitime, n'avait plus lieu d'exister.**

Le Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ne peut pas appliquer une Ordonnance non ratifiée, non promulguée dans les règles, non signée par le Président de la république et donc, sans existence légale.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans un arrêt du 23 novembre 2010 (*Moulin c/ France*), puis la Cour de cassation dans un arrêt (Cass. Crim, 15 décembre 2010, 10-83.674, FP-P+B+R+I...) ont estimé que le ministère public français ne présentait ni l'indépendance ni l'impartialité requises pour être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH).

Le statut de la magistrature définit dans l'Ordonnance 58-1270 n'a pas d'existence légale. Les professions de magistrat, de Procureur, d'inspecteur général, de Juge ... n'ont pas de statuts légaux. Pas de séparation des pouvoirs, le ministère public n'a pas d'autorité judiciaire et de fait, la Constitution du 4 octobre 1958 n'avait plus lieu d'être depuis le 22 décembre de la même année.

C'est donc un exercice illégal d'une profession réglementée et de l'usurpation de fonctions et de titres depuis 1958.

Par le SDHJ (Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice